



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1701  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge Bouffange et Patrick David, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1601, déposé par le conseil départemental de l'Oise le 31 mai 2017, relatif au projet de création d'un barreau routier à Mouy, entre les routes départementales 86 et 929E ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact née le 5 juillet 2017 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une route de 6 mètres de large, sur la commune de Mouy, entre la route départementale 86 (rue Gaston Fournival) et la route départementale 929E (rue du Général Leclerc), route qui sera classée dans le domaine public routier départemental ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction de routes de moins de 4 voies, classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que le projet impactera un boisement et une zone humide (d'environ 4 000 m<sup>2</sup>) située le long du cours d'eau du marais du Haut Mouy et se prolongeant au niveau de ce boisement ;

Considérant que l'étude, réalisée en 2016, visant à délimiter les zones humides dans l'aire d'étude est incomplète compte tenu de la localisation des sondages en dehors de la zone de travaux et de l'absence de relevés floristiques sur les milieux naturels ;

Considérant qu'aucune démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur la zone humide n'a été recherchée ;

Considérant qu'aucune étude n'a été menée permettant d'identifier les fonctionnalités écosystémiques du boisement impacté par le projet et de préciser si ce boisement est susceptible de constituer un habitat d'espèces protégées, notamment un site de repos pour les chiroptères ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la zone humide et la biodiversité ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite née le 5 juillet 2017 soumettant à étude d'impact la réalisation d'un barreau routier sur la commune de Mouy est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de création d'un barreau routier sur la commune de Mouy, entre les routes départementales 86 et 929E, déposé par le conseil départemental de l'Oise, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales



Magali DEBATTE

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).